



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.285/4
du 13 mars 2019

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'introduisant
la procédure du « saut de génération » au sein du Code des
droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe'

Le 29 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe', déposée par Mme KAPOMPOLE et M. COLLIGNON (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1202/1)'.

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 13 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il convient de préciser que l'article 1^{er} rétablit, dans le chapitre IV du titre I^{er} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, la section 13 intitulée « Dispositions spécifiques aux donations effectuées directement à la suite d'une succession », ainsi que l'article 141 que cette section comporte.

Il y a lieu de mentionner l'historique des modifications antérieures de la façon suivante ¹ :

« La section 13 du chapitre IV du titre I^{er} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et son article 141, abrogés par la loi du 22 décembre 1989, sont rétablis dans la rédaction suivante : [...] ».

2. L'application d'un taux réduit à 0 % ne paraît pas pouvoir empêcher l'application des articles 137 et 138 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe aux donations effectuées à la suite d'une succession. Conformément à ces dispositions, la donation d'immeuble soumise au taux réduit à 0 %, qui est effectuée dans le cadre d'un « saut de génération », pourrait être prise en compte comme base d'imposition pour calculer le tarif et les différentes tranches de droits visées à l'article 131 du même Code, si une nouvelle donation d'immeuble intervient dans les trois ans. En revanche, une exemption des droits permettrait d'exclure l'application des articles 137 et 138 du Code dans l'hypothèse où une nouvelle donation d'immeuble intervient dans les trois ans entre les mêmes parties.

De ce point de vue, une exemption des droits paraît plus conforme à la volonté exprimée dans le développement de la proposition, qui vise à établir un « saut de génération » fiscalement neutre « de manière claire dans le Code des droits d'enregistrement ».

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Il appartient aux auteurs de la proposition de réexaminer la disposition en projet, à la lumière de cette observation.

3. L'article 141, § 1^{er}, proposé, dispose que les donations constituant une déclaration de « saut de génération » doivent être constatées par acte authentique. Il n'appartient pas au législateur wallon de déterminer la forme dans laquelle un acte portant donation doit être passé. Cette matière ressortit à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Elle est régie par l'article 931 du Code civil ².

L'article 141, § 1^{er}, proposé, opèrera un renvoi à cette disposition.

Article 2

L'article 2 de la proposition prévoit que le présent décret est d'application pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les auteurs de la proposition doivent être en mesure de justifier le choix de cette date au regard des principes d'égalité et de non-discrimination ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Cette disposition prévoit : « Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité ».

³ Avis n° 64.751 donné le 13 décembre 2018 sur un arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 'relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation'.